

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.693 du 11 décembre 2012

A. 205.829/VIII-8143

En cause : **DONNAY** Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre JOASSART, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la ville de Couvin,
représentée par le collège communal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 juillet 2012 par Frédéric DONNAY tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil communal de la Ville de Couvin du 31 mai 2012, notifiée par courrier du 1^{er} juin 2012 décidant de ne pas reconduire son engagement, à titre effectif, en qualité de sapeur-pompier-ambulancier volontaire au sein du service régional d'incendie de Couvin" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Pierre JOASSART, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a déposé ni dossier administratif, ni note d'observations dans le délai qui lui était imparti;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours, tels qu'ils résultent des explications et pièces fournies par le requérant, sont les suivants :

1. Le requérant est agent statutaire et exerce la fonction d'assistant de surveillance pénitentiaire.

2. Il a été désigné par la ville de Couvin en qualité de sapeur-pompier-ambulancier volontaire stagiaire en date du 29 septembre 2000. Cet engagement a pris cours le 17 octobre 2000.

3. Le 30 septembre 2002, la ville de Couvin a désigné le requérant à titre effectif en qualité de sapeur-pompier-ambulancier volontaire pour une période de cinq ans débutant le 1^{er} octobre 2002. Le 12 septembre 2007, après avoir constaté que le requérant "a donné entière satisfaction dans les tâches qui lui ont été confiées au sein du Service d'Incendie de Couvin", le conseil communal de la partie adverse a décidé de reconduire cet engagement à titre effectif pour une nouvelle période de cinq ans débutant le 1^{er} octobre 2007 et se terminant le 30 septembre 2012.

4. Il ressort de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 5 juin 2012, produit en pièce 7 du dossier du requérant que, par une citation du 6 novembre 2008, six pompiers volontaires du service d'incendie de Couvin - dont le requérant - ont cité la partie adverse à comparaître dans le cadre d'un litige portant sur la rémunération afférente aux heures de garde effectuées au casernement et à domicile. L'arrêt de la Cour d'appel précise qu'un des demandeurs a mis fin à son engagement tandis que l'engagement de trois autres n'a pas été reconduit.

5. Le 31 mai 2012, le conseil communal de Couvin a décidé de ne pas reconduire l'engagement, à titre effectif, du requérant en qualité de sapeur-pompier-ambulancier. Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant par un courrier daté du 1^{er} juin 2012.

6. Il est à relever que le requérant dispose bien d'une autorisation de cumul lui permettant d'exercer en qualité de sapeur-pompier-ambulancier volontaire;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport en application de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que la cause n'appelle que des débats succincts;

Considérant que l'engagement du requérant pour un terme de cinq ans a pris fin le 30 septembre 2012; que, cependant, le dernier engagement conclu le 13 septembre 2007 précise, que "sauf réception d'un préavis donné par l'Autorité compétente trois mois avant l'expiration du terme, ledit engagement est renouvelé par tacite reconduction"; qu'en application de cette clause, l'engagement du requérant a bien été reconduit pour une nouvelle période de cinq années prenant cours le 1^{er} octobre 2012; que l'acte attaqué cause dès lors grief au requérant dès lors qu'il lui refuse de manière expresse le bénéfice d'un renouvellement d'engagement qui avait été acquis de manière tacite;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er} et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit qui exige que, à peine d'arbitraire, tout acte administratif repose sur des motifs pertinents et légalement admissibles et soit exempt d'erreur manifeste d'appréciation, et du principe de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; qu'il expose que la décision attaquée est critiquable en ce qu'elle ne comporte pas la moindre motivation et souligne que le fait que le scrutin s'effectue à bulletin secret ne dispense pas l'autorité de procéder à une motivation de sa décision; qu'il fait valoir que le motif réel de la décision réside dans la contestation portée en compagnie de cinq de ses collègues, devant le Tribunal de première instance de Dinant puis devant la Cour d'appel de Liège afin d'obtenir des arriérés de traitement, contestation qui n'a pas plu à l'autorité communale, laquelle cherche à exclure les pompiers qui ont formulé ces prétentions légitimes du service d'incendie, en procédant à un non-renouvellement systématique de leurs engagements de 5 ans lorsqu'ils arrivent à terme, et ce afin d'éviter la tacite reconduction; qu'il se réfère, sur ce point, à un article de la presse locale et observe que ce motif n'est pas admissible dès lors qu'il constitue une mesure de représailles à l'encontre d'une prétention légitime formulée par le requérant et cinq de ses collègues et auxquels la Cour d'appel de Liège a donné gain de cause;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle explicitant les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que cette motivation doit, en outre, être adéquate; qu'en l'espèce, l'acte attaqué est

dépourvu de toute motivation formelle permettant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a décidé de ne pas reconduire l'engagement du requérant en qualité de sapeur-pompier-ambulancier volontaire; qu'il appartenait également à la partie adverse de s'expliquer sur le fondement juridique de sa décision dès lors qu'en application de la clause qui avait été insérée dans le dernier renouvellement du requérant, sa désignation en qualité de pompier volontaire avait été renouvelé de manière tacite pour une nouvelle période de cinq années prenant cours le 1^{er} octobre 2012; que le premier moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du conseil communal de la ville de Couvin du 31 mai 2012 de ne pas reconduire l'engagement de Frédéric DONNAY, à titre effectif, en qualité de sapeur-pompier-ambulancier volontaire au sein du service régional d'incendie de Couvin.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze décembre deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.